



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

3 CP

Distribution limitée

CE/11/3.CP/209/8

Paris, le 21 janvier 2011

Original : anglais / français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Troisième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
14-17 juin 2011

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Pertinence et faisabilité de la nomination de personnalités publiques pour promouvoir la Convention

Lors de sa deuxième session ordinaire (juin 2009), la Conférence des Parties a invité le Comité à examiner la pertinence et la faisabilité de la nomination d'une ou plusieurs personnalités publiques chargée(s) de promouvoir la Convention (Résolution 2.CP 7). Ce document présente un résumé des propositions présentées au Comité et des débats qu'il a eus sur cette question que la Conférence des Parties souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 10

1. Lors de sa deuxième session (juin 2009), la Conférence des Parties a invité le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») à examiner la pertinence et la faisabilité de la nomination d'une ou plusieurs personnalités publiques chargée(s) de promouvoir la Convention, en prenant en compte les objectifs, les modalités, le mandat et les coûts d'un tel dispositif, et à faire rapport sur ce sujet à la troisième session de la Conférence des Parties (Résolution 2.CP 7).

2. Conformément au mandat donné au Comité par la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties, le Secrétariat a envoyé le 6 juillet 2009 un questionnaire aux Parties et au Comité de liaison ONG-UNESCO : 32 Parties et 5 organisations de la société civile ont renvoyé le questionnaire au Secrétariat. Les réponses, présentées dans le document d'information CE/09/3.IGC/211/INF.5, ont été diffusées lors de la troisième session ordinaire du Comité (décembre 2009) et publiées sur le site Web de la Convention (www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention). Parmi les questions posées, figurait celle concernant le profil et le rôle d'un éventuel porte-parole, ainsi que celle portant sur les modalités de sa nomination, au niveau international et/ou national.

3. Lors de sa quatrième session ordinaire (décembre 2010), le Comité a tenu un premier débat sur cette question. Le document de travail (CE/10/4.IGC/205/6) a pris en considération la demande adressée au Comité par la Conférence des Parties (Résolution 2.CP 7) et les réponses au questionnaire fournies par les Parties et les organisations de la société civile. Ce document a présenté plusieurs propositions qui concernent les objectifs, les modalités, le mandat et les coûts d'un tel mécanisme.

4. Il ressort des réponses au questionnaire, que les **objectifs** proposés pour la nomination d'une personne publique pourraient être de promouvoir les principes et objectifs de la Convention ; de faciliter une meilleure compréhension de la Convention auprès du public ; de faire progresser le nombre de ratifications de la Convention (avantages et intérêt de la ratification, en particulier dans les régions sous-représentées) ; de contribuer aux efforts de levée de fonds en général et en faveur du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) (mobiliser des donateurs potentiels, participer à des manifestations destinées à collecter des fonds, etc.).

5. Concernant les **modalités**, les réponses au questionnaire mettent en évidence trois alternatives : la nomination d'*un seul porte-parole* au niveau international ; la nomination de *six personnes* comme porte-paroles, chacune représentant un groupe électoral (le Comité, assisté du Secrétariat, déterminerait la nature, le calendrier et le suivi des activités de ce groupe de porte-paroles) ; l'appel à *plusieurs personnes au niveau national, régional ou local* (issus d'horizons divers avec des profils différents, allant des artistes aux universitaires, célébrités, dirigeants et entrepreneurs de renom, personnes servant de modèles pour leur communauté, éducateurs, etc.). Les modalités varient selon qu'il est fait appel à un ou plusieurs porte-parole(s) au niveau international et/ou national. Toutefois, il ressort des réponses au questionnaire que la première alternative, un seul porte-parole, présenterait de grandes difficultés puisqu'une seule personne ne saurait représenter de façon adéquate la totalité des messages de la Convention ou la diversité des expressions culturelles dans le monde. De plus, il n'existe pas de précédent de nomination d'un porte-parole unique ou d'un groupe de porte-paroles pour représenter et promouvoir une convention de l'UNESCO. Par ailleurs, les deux premières alternatives exigeraient des ressources humaines supplémentaires auprès du Secrétariat et des ressources financières devraient lui être allouées à cet effet.

6. Pour ce qui est du **mandat**, si le choix portait sur la nomination d'*un seul porte-parole*, une liste restreinte de candidats pourrait être envisagée par le Comité et la Conférence des Parties pourrait se prononcer par un vote, en fondant la sélection des candidats sur plusieurs critères, notamment : leur leadership professionnel et leur volonté de mettre leur notoriété et leurs réseaux au service de la promotion de la Convention ; leur capacité à s'adresser et à s'identifier à un public international ; leur potentiel en tant que modèles à suivre, notamment auprès des jeunes. Si le choix portait sur la nomination de *six porte-paroles*, leur mandat pourrait être établi par le Comité en fonction des objectifs et des messages particuliers à transmettre dans chaque groupe électoral. Concernant les procédures de nomination d'*une ou plusieurs personne(s) publique(s) au plan national, régional ou local*, chaque Partie décidera elle-même de la procédure de nomination, des activités à entreprendre, des ressources humaines et financières qui y seront consacrées.

7. En ce qui concerne les **coûts** d'un tel dispositif, ils dépendront de la modalité choisie. Dans l'hypothèse où un seul porte-parole serait nommé, le montant estimatif des dépenses annuelles serait d'au moins 151,413 US\$. Si la nomination concernait six personnes comme porte-paroles, représentant chacune un groupe électoral, ce montant serait de 327,846 US\$. Les ressources investies dans les activités d'un ou plusieurs porte-paroles au niveau national, régional ou local seront à la charge des Parties.

8. Les réponses au questionnaire soulignent l'importance de la participation de la *société civile et des citoyens en tant que « personnalités publiques »*. Des ressources humaines et/ou financières supplémentaires seraient nécessaires pour aider les organisations de la société civile désignées à cet effet à assurer la réalisation de manifestations et d'actions de sensibilisation. Chaque Partie pourrait décider comment et dans quelle mesure elle souhaiterait participer à de telles activités.

9. Sur la base de ces propositions, les discussions du Comité ont mis en évidence que la nomination de personnalités publiques semble prématurée au regard de la jeunesse de la Convention et que cette question ne figure pas parmi les priorités de mise en œuvre de la Convention. De plus, les coûts associés à la mise en place d'un tel mécanisme seraient trop importants et il vaudrait mieux que le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) finance des projets de développement. En outre, la nomination de personnalités publiques soulèverait des difficultés pour la définition des mandats et des compétences de chaque porte-parole, dont le contrôle ne serait pas évident, tout comme les résultats attendus. Par ailleurs, le Comité a souligné que les points de contact chargés du partage de l'information sur la Convention désignés par les Parties pourraient participer à des activités de promotion de la Convention. Il a également fait valoir que les groupes régionaux de l'UNESCO ne devaient pas assumer le rôle de porte-parole. Dans ce contexte, le Comité s'est dit ouvert à toute mesure ou mécanisme pour la promotion de la Convention mais que la nomination de personnalités publiques n'est pas la meilleure façon d'y répondre. A ce stade, le Comité a décidé que chaque Partie peut choisir le mécanisme qui lui convient pour promouvoir les objectifs de la Convention, notamment la faculté de nommer un porte-parole (Décision 4 IGC.6).

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 3.CP 8

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/11/3.CP/209/8 ;*
2. *Prend note de la Décision 4.IGC 6 du Comité ;*
3. *Rappelle que les fonctions du Comité sont, entre autres, de promouvoir les objectifs de la Convention (article 23.6 (a) de la Convention) ;*
4. *Décide que chaque Partie est habilitée à déterminer le mécanisme le plus approprié pour promouvoir les objectifs de la Convention, y compris la possibilité de nommer un porte-parole.*